



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Credit

Question écrite n° 58118

#### Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la nécessité de renforcer, sur certains points, la protection des emprunteurs. Il serait souhaitable que ceux-ci obtiennent : 1o un tableau d'amortissement, même théorique, pour les ouvertures de crédit, crédit permanent, crédit revolving et les locations avec option d'achat (LOA) appelées leasing ; 2o l'arrêt des contrats d'assistance à tout moment sans pénalité et la limitation des souscriptions pour des voyages ou avec un contrat d'assurance automobile ; 3o l'option de l'assurance perte d'emploi et le coût séparé d'avec l'assurance décès-invalidité-incapacité de travail (de nombreuses sociétés de crédit imposent l'assurance chômage, même lorsque les souscripteurs ne peuvent prétendre à une indemnisation, comme c'est le cas lors d'un travail à durée déterminée). Il lui demande quelle suite elle entend donner à ces suggestions.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le renforcement de la protection des emprunteurs a déjà fait l'objet de diverses mesures législatives ou réglementaires. Ces mesures couvrent largement les problèmes bancaires soulevés par l'honorable parlementaire. Ainsi les contrats de crédits fondés sur une location sont déjà réglementés par le décret n° 87-344 du 21 mai 1987 modifiant l'article 3 du décret n° 78-373 du 17 mars 1978 pris en application de la loi de 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs, selon lequel la société de crédit-bail stipule un loyer mensuel, trimestriel ou semestriel qui couvre la valeur du bien loué, les intérêts de l'argent et les charges d'exploitation de la société ainsi que sa marge bénéficiaire. Quant à l'ouverture de crédit, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, elle offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti. L'article 19-1 de la loi sur le surendettement des particuliers et des familles a précisé à cet égard que « la durée d'un tel contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat ». L'offre préalable doit d'ailleurs obligatoirement mentionner « les modalités de remboursement qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit ». En ce qui concerne les contrats d'assistance souscrits dans le cadre de voyages ou d'un contrat d'assurance automobile, le souscripteur qui entend les résilier ne peut évidemment le faire qu'en appliquant les dispositions contractuelles prévues. S'il s'avère qu'une telle assurance lui est proposée alors qu'il est déjà assuré auprès d'une autre compagnie, il n'est évidemment pas tenu d'y souscrire. Enfin s'agissant de l'assurance perte d'emploi, il convient de rappeler que son objet est de garantir la poursuite du remboursement d'un emprunt lorsque l'assuré perd son emploi et que, de ce fait, ses ressources ont diminué. Cette assurance n'a ni pour objet de verser à l'assuré des indemnités de chômage, ni pour condition d'être subordonnée au versement d'une allocation de chômage.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58118

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** droits des femmes

**Ministère attributaire :** droits des femmes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 25 mai 1992, page 2275